

# STATUTS

## **ARTICLE 01**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : **ASSOCIATION LA TOULINE**.

## **ARTICLE 02 : BUT/OBJET**

Cette association a pour objet, **à travers sa braderie, ses différents ateliers, ses jardins familiaux et les diverses animations qu'elle propose en cours d'année**, d'amener de la mixité sociale et de permettre aux familles et aux personnes isolées de rompre avec leur solitude et ce, dans un esprit de convivialité, de solidarité et d'échanges.

## **ARTICLE 03 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à FOURAS, 24 rue Dieu me garde, dans un local mis gracieusement à la disposition de l'association par la municipalité.

**Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.**

## **ARTICLE 04 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 05 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui ont accepté de régler une cotisation supérieure à celle des membres actifs
- membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droit de vote à l'Assemblée générale.

Toutes personnes **morales** ou physiques, mineures ou majeures, peuvent adhérer à l'association.

## **ARTICLE 06 : ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de sa cotisation. Il est alors délivré une carte d'adhérent nominative et un justificatif de paiement.

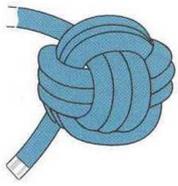
La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non paiement de son adhésion ou pour faute grave.

## **ARTICLE 07 : COTISATIONS**

3 cotisations différentes sont proposées :

- cotisation minorée pour les personnes en difficulté
- cotisation de membre adhérent actif
- cotisation de membre bienfaiteur.

Les tarifs sont définis par les membres du Conseil d'administration.



## **ARTICLE 08 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les revenus des activités de l'association à travers sa braderie (vente à petits prix des articles donnés par les habitants de Fouras et des communes avoisinantes)
- les adhésions payées par ses adhérents dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,
- les cotisations permettant l'accès aux différents ateliers (accès gratuit pour les personnes en difficultés)
- les subventions d'organismes publics
- les dons et toutes autres perceptions autorisées par la loi.

## **ARTICLE 09 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entre les deux Assemblées générales annuelles, l'association est dirigée par le Conseil d'Administration. Celui-ci comprend au minimum 9 membres et au maximum 13 membres. Les administrateurs sont élus soit par vote à main-levée, soit de droit par vote à bulletin secret si cela est demandé par un adhérent.

**Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.**

**Compte tenu de la spécificité de l'association, 2 années d'adhésion consécutives seront demandées aux candidats désireux d'intégrer le Conseil d'administration.**

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration se fait par tiers chaque année. La liste des membres renouvelables est établie par tirage au sort les 2 premières années et selon leur ancienneté dans l'association les années suivantes. Les membres sortants sont rééligibles.

**En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.**

**Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.**

Le Conseil d'administration se réunit environ 10 fois dans l'année pour examen des affaires en cours, des projets et de la vie de l'association, sur convocation du Président. Il pourra se réunir exceptionnellement à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration élit chaque année les membres du bureau, soit par vote à main-levée, soit de droit par vote à bulletin secret si un adhérent le souhaite.

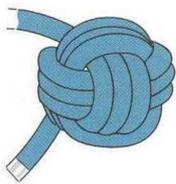
Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration font l'objet, après approbation par l'ensemble des membres présents à la réunion, de la rédaction d'un document archivé dans un classeur dédié.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utile pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts. Il a notamment les pouvoirs :

- de proposer et de soumettre annuellement à l'Assemblée générale le montant des cotisations des adhérents
- d'engager les dépenses de l'association
- d'ouvrir tout compte bancaire ou postal
- de mandater le Président de l'association pour la représenter et ester en justice
- de décider de l'exercice de toute action judiciaire, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit
- de donner ou tirer quittances ou décharges de toutes sommes reçues ou payées
- d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et en faire le rapport à celle-ci



- de prendre l'initiative de tous actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toutes fins propres à remplir les buts de l'association et, en général, tous actes de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à la première assemblée générale qui suit

- de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale

Le Conseil d'administration s'engage à respecter et à faire respecter les conventions signées avec les partenaires.

Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 : BUREAU**

Le Conseil d'administration, au cours de la réunion qui suit chaque Assemblée générale électorale, élit son bureau. Les membres du bureau sont élus soit par vote à main-levée, soit de droit par vote à bulletin secret. Ils sont élus pour trois ans. Le bureau peut être convoqué par le Président pour toute décision urgente. Ce bureau se compose de :

- un Président

- un vice-président éventuellement

- un Secrétaire

- un vice-secrétaire éventuellement

- un trésorier

- un vice-trésorier éventuellement

**Il est précisé que les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.**

Le bureau est chargé de la gestion morale et financière de l'association. Le Président tient ses pouvoirs du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts et du règlement intérieur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président, avec le trésorier, est responsable des finances de l'association.

## **ARTICLE 12 : INDEMNITES**

**Toutes les fonctions (hormis celles des salariés) y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation si nécessaire.**

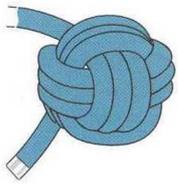
## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur complète les dispositions statutaires du fonctionnement de l'association. Il permet de préciser les rapports entre l'association et les membres et ceux des membres entre eux, ainsi que certaines modalités qui se trouvent être modifiées fréquemment.

Il est proposé par le bureau et validé par le Conseil d'administration. Il peut être modifié par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau de l'association. Le vote se fait à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

## **ARTICLE 14 : COMPTES**

Les comptes de l'Association sont gérés par le trésorier et son adjoint éventuel. Un cabinet d'expertise comptable, ne faisant pas partie du Conseil d'administration, est chargé de vérifier la comptabilité de l'association et de rendre compte de ses observations à l'assemblée générale. Pour cela, il doit pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires à une vérification complète des comptes ainsi que tous les justificatifs.



## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

La date de l'Assemblée générale annuelle est fixée par le Conseil d'administration. Elle est notifiée par le Secrétaire, à chaque adhérent, par les moyens habituels de diffusion (**affichage dans nos locaux, courriel, presse, lettre du Maire**), au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour figure sur les convocations, **Aucun quorum n'est requis pour délibérer.**

Cette assemblée comprend :

- le rapport moral d'activités présenté par le Président ainsi que les perspectives pour l'année à venir,
- le compte-rendu financier du trésorier, l'avis du cabinet d'expertise comptable, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- une libre discussion générale sur le fonctionnement de l'association

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises selon les modalités précisées à l'article 17 des présents statuts. Elles s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de la cotisation annuelle le jour de l'assemblée. Des personnalités et amis peuvent y être invités mais à titre d'auditeur, sans droit de vote.

Un adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée générale en donnant procuration à une autre personne, elle aussi adhérente de l'association et à jour de sa cotisation. Une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Il est rappelé que le renouvellement des membres sortants du conseil se fait au cours du premier conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.**

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile, et de toute autre situation nécessitant la consultation rapide et indispensable des adhérents.

La date est fixée par le Conseil d'administration. Elle est notifiée par écrit, par les moyens habituels de diffusion (**affichage dans nos locaux, courriel, presse, lettre du Maire**), à chaque adhérent, au moins quinze jours avant la réunion. L'assemblée générale extraordinaire réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

Les décisions sont prises selon les modalités indiquées à l'article 17 des présents statuts. Les votes par procuration sont interdits à l'Assemblée générale extraordinaire.

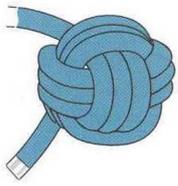
## **ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE**

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité des voix, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association où la majorité des deux tiers est requise. Les votes ont lieu à main-levée. Cependant, le scrutin est secret de droit si un membre le demande. Il est tenu un registre des procès-verbaux des Assemblées générales. Ce registre est tenu par le Président.

**Les comptes-rendus des Assemblées générales sont disponibles sur le site de l'Association ou consultables dans les locaux de cette dernière.**

## **ARTICLE 18 : BENEVOLAT**

En dehors des salariés, les membres de l'association sont tous bénévoles. En conséquence, quelle que soit leur fonction, ils ne peuvent recevoir de salaire ou d'avantages en nature en raison de celle-ci. **Une charte, remise à chaque bénévole, a été établie. Elle est jointe aux présents statuts.**



## ***ARTICLE 19 : DISSOLUTION***

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à ce motif.

Elle désigne alors un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif disponible devra alors être attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

## ***ARTICLE 20 : DECLARATION OFFICIELLE***

Le Président effectuera à la sous-préfecture de Rochefort, les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901, portant réglementation d'administration publique de la loi du 1er Juillet 1901, en particulier le dépôt des présents statuts et la composition du Conseil d'Administration de l'association.

## ***ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS***

Toute modification des statuts doit être soumise à la décision de l'Assemblée générale.

Toute décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Fait à FOURAS, le 17 Mars 2018